

Personne-ressource :

Jeffrey Kehoe

Avocat - Mise en application

Service de la mise en application

(416) 943-6996

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN No 2797

Le 7 décembre 2000

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à M. Charles Edward Sobering - Article 2 du Règlement 1300 et Principe directeur n° 2

Personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire	Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a imposé des sanctions disciplinaires à M. Charles Sobering qui était, au moment pertinent, un directeur de succursale de Capital Midland Walwyn Inc. maintenant connue sous la dénomination Merrill Lynch Canada Inc.), membre de l'Association, à sa succursale de Kitchener.
Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la violation	Le 27 novembre 2000, le conseil de section a examiné, révisé et accepté une entente de règlement qui avait été négociée entre le personnel du service de la mise en application de l'Association et M. Sobering. Aux termes de l'entente de règlement, M. Sobering n'a pas contesté le fait qu'il n'avait pas surveillé de façon adéquate un représentant inscrit qui a eu une conduite inconvenante pour un représentant inscrit aux termes de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2.
Sanction infligée	La sanction disciplinaire imposée à M. Sobering consiste en l'ordre de payer une amende de 12 000 \$ et de payer les frais de l'Association relatifs à cette procédure d'un montant de 3 000 \$. Comme condition au maintien de son autorisation, M. Sobering doit passer de nouveau avec succès l'examen à l'intention des directeurs de succursale.
Sommaire des faits	Alors qu'il était directeur de succursale au bureau de Kitchener de Midland Walwyn (maintenant Merrill Lynch Canada Inc.), M. Charles Sobering a été en charge de la surveillance de M. George Georgiou, un représentant inscrit, entre le 31 mai 1993 et le 19 novembre 1993. Les activités de négociation de M. Georgiou faisaient déjà l'objet de restrictions, et M. Sobering devait s'assurer du respect de ces restrictions. M. Charles Sobering n'a pas contesté le fait qu'il n'avait pas surveillé de façon

adéquate M. Georgiou lorsque ce dernier a effectué un certain nombre d'opérations au nom de clients à l'égard desquelles il faisait l'objet de restrictions ou d'interdictions.

Suzanne M. Barrett
Secrétaire de l'Association